

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 159

présenté par

M. Pauget, Mme Corneloup, M. Abad, M. Leclerc, M. Reda, M. Bony, Mme Kuster,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Brun, Mme Brenier, M. Viala, Mme Meunier
et M. Masson

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent article 41, le Gouvernement supprime la consultation obligatoire de non contre-indication à la pratique sportive.

En conséquence, par cette disposition, en-deçà de l'âge de 18 ans l'obtention d'une licence sportive ne nécessitera plus de certificat médical de contre-indication, l'aptitude physique d'un enfant étant uniquement évaluée au cours des consultations obligatoires de 0 à 16 ans dans le cadre du parcours de santé et de prévention.

Or, alors même que l'on constate que le dispositif des visites obligatoires jusqu'à 18 ans ne fait pas la démonstration de son efficacité de par les carences de la médecine scolaire, cette consultation constitue pour les enfants et adolescents très souvent la seule consultation médicale périodique.

Il n'est pas pertinent de la supprimer

Aussi, l'objet du présent amendement est la suppression de cet article 41